

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

1) DEFINITION

La participation pour voirie et réseaux, définie dans l'Article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme, permet aux collectivités, désireuses de réaliser des travaux de voirie (amélioration ou création) et de réseaux, de percevoir des propriétaires ou titulaires d'autorisation d'urbanisme des terrains nouvellement desservis, une contribution pour le financement de tout ou parties de travaux.

2) TRAVAUX RELEVANT DE LA PVR

- a) La création, aménagement ou amélioration d'une voie, y compris l'acquisition de terrains, si nécessaire, les travaux de voirie, l'éclairage public, les dispositifs d'assainissement, les études.
- b) Les travaux de réseaux uniquement en cas de voie existante.

3) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Deux types de délibération :

1^{er} : Le Conseil Municipal délibère pour mettre en place sur l'ensemble du territoire le principe de la PVR.

2^{ème} : Une délibération par lieu d'application de la PVR est nécessaire. Cette 2^{ème} délibération précise les travaux à réaliser et fixe le montant des travaux à la charge des propriétaires (coût au m² de la participation).

4) RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION (Art. L 332-11-2)

La participation est due à compter de la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager (permis de construire ou permis d'aménager). Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que les produits locaux.

Il est possible pour les collectivités de mettre en place une convention permettant de définir le recouvrement quasi immédiat et les droits des propriétaires.

5) REGIME DES AUTRES TAXES ET PARTICIPATIONS

- a) TLE : elle est applicable sur les territoires assujettis à la PVR.
- b) ZAC-PAE : les terrains situés en ZAC ou PAE ne peuvent être assujettis à la PVR.



16, Av. du Gal John's Wood
35470 BAIN DE BRETAGNE

13, Rue des Rougeries 35400 SAINT MALO

7, Rue des rochers 35440 DINGE

37, Bd de la Liberté 3560 REDON

QUELQUES CONSEILS

La PVR est un outil intéressant pour le financement des aménagements raisonnés et anticipés de voies et réseaux desservant des secteurs ouverts à la construction et à l'urbanisation.

Il est nécessaire de bien appréhender le contexte afin de garantir une équité sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre du pourcentage supporté par les propriétaires riverains.

Enfin, il convient de bien vérifier en amont la surface réellement assujettie à la PVR afin de ne pas mettre en place un outil pour un financement minime.